



**COMITE SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi deux avril, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le mercredi six mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier, Président

Non-quorum en première séance, le mercredi six mars deux-mille vingt-quatre

Référence du service :	<u>Objet de la délibération :</u>
Personnel : FT/PL//VM-06d	INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD GARD

Etaient présents(es) (26)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Jean-François **LAURENT**, Patricia **VAN DER LINDE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Frédéric **ESCOJIDO**, Maryse **GIANNACCINI**, Philippe **GRAS**, Bernard **JULLIEN**, Renaud **LEROI**, Antoine **MARCOS**, Pierre **MEDAN**, Rémi **NICOLAS**, Olivier **PENIN**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Gilles **TIXADOR**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (2 pouvoirs)

Jean-Luc **CHAILAN**, donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; Régis **VIANET** donne pouvoir à Patricia **VAN DER LINDE**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (60)

Bernard **CLEMENT**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Audrey **CIMINO**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Fabienne **DHUISME**, Gilles **DONADA**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Jean-Jacques **GRANAT**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Pierre **LUCCHINI**, Florent **MARINEZ**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Maurice **MOURET**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, Marie-France **RAINVILLE**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David-Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Eddy **VALADIER**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD GARD

Monsieur **Gilles GADILLE**, Vice-président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024.

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Exprimés : **28** (dont 2 pouvoirs)

Pour :**28**.....

Contre :**0**.....

Abstention :**0**.....

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

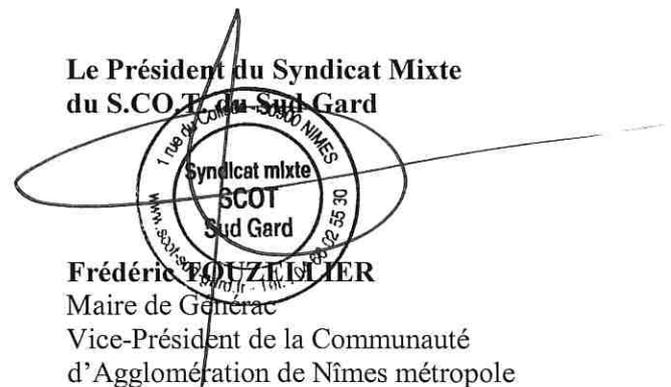
Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 2 avril 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre **012** article, **64111** du budget.

Article 5 : Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. Sud Gard



Frédéric FOUZELIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr